

FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé	
Mesure	11	Agriculture biologique	
Sous-mesure	11.1	Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	
Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - « CAB »	
Domaines prioritaires	4A ; 4B ; 4C	<ul style="list-style-type: none"> – 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens. – 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides. – 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols. 	
Autorité de gestion	Département de la Réunion		
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
Rédacteur	DAAF – Service Territoires et Innovation (STI)		
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	_ _ /_ _ /_ _ _ _	Version n°	1

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non
 Oui, partiellement
 Oui, en totalité

Ce type d'opération est une reconduction du dispositif 214.1 « Conversion à l'agriculture biologique » connu sous les nomenclatures RE_CABR_C55 (prairie) RE_CABR_C65 (maraîchage de plein champ), RE_CABR_C75 (banane, ananas, arbo, PPAM) et RE_CABR_C85 (maraîchage sous protection) dans le cadre du programme FEADER2007-2013. Cette aide à la conversion en agriculture biologique est reconduite dans la mesure 11 du PDRR 2014-2020 avec l'intitulé « Aide à la Conversion en Agriculture Biologique » et la nomenclature « CAB ». Elle vise à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles qu'elles sont définies dans les règlements (CE) N°834/2007 et 889/2008 ou à encourager les agriculteurs à adopter de telles pratiques et méthodes. Les modifications par rapport au programme 2007-2013 portent sur la simplification des groupes de cultures admissibles (maraîchage et cultures pérennes et spécialisées), sur la structure du type d'opération et sur la revalorisation des montants.

Concernant, la structure du type d'opération, la clause de transition adoptée impose un arrêt

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

des contrats de l'ancienne programmation. Afin que les demandeurs ayant entamé leur conversion depuis 2013 puissent aller au terme de leur conversion, un principe de basculement du type d'opération CONVERSION bio vers le MAINTIEN Bio a été mis en place. Ce principe permet de ne rémunérer que la durée légale de la conversion. L'aide à la conversion ne sera versée que pendant 3 ans. Au bout des 3 ans un basculement obligatoire vers la mesure MAINTIEN bio sera effectué. La durée de l'engagement respectera ainsi les 5 ans obligatoires. Sa reconduction est nécessaire et permettra de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment :

- Maintenir et renforcer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages.
- Améliorer la qualité des ressources en eau.
- Renforcer la qualité des sols et lutter contre l'érosion.
- Et surtout, amplifier la modification des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Ce type d'opération vise à développer l'agriculture biologique. Il constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel n'étant pas encore la réalité à La Réunion. Elle permet l'accompagnement des exploitations dans la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. En contrepartie leur est versée, pendant 5 ans, une indemnisation annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires et aux manques à gagner liés à la mise en œuvre de ces pratiques au regard de pratiques conventionnelles. Ce type d'opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 29 du Règ. FEADER.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1- Dépenses publique	Euros	1 760 000	528 000	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non
O5 - Superficie totale	Hectares	130	65	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
				<input type="checkbox"/> Non
O4 - Nombre d'exploitations	Nombre			<input type="checkbox"/> Oui

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



bénéficiaire d'un soutien	d'exploitations			x Non
---------------------------	-----------------	--	--	-------

c) Descriptif technique

Toutes les opérations sur la parcelle doivent être réalisées dans le respect des obligations de la présente fiche action. De plus, un cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des interventions de traitements contre les insectes et maladies des cultures doit être rempli et ce tout au long de l'année (exigences allant au-delà de la conditionnalité).

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Les effets bénéfiques de l'agriculture biologique ont été démontrés :

- Diminution des nuisances agricoles sur l'environnement et l'eau liée à la réduction voire à la suppression des intrants chimiques. Ainsi, l'AB contribue à renforcer la fertilité des sols, à favoriser la biodiversité.

La prescription environnementale suivante a été proposée : bonifier les opérations de structuration des surfaces allant dans le sens d'une moindre intervention sur les sols, d'un écoulement efficace de l'eau (voire de sa réutilisation) et d'une lutte plus efficace contre les phénomènes érosifs (ex : terrasses drainant rétenteurs de sol).

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**a) Dépenses retenues**

Pour les surfaces engagées, prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris. L'aide est de :

- 2700 €/ha/an pendant 3 ans puis de 1800 €/ha/an pendant 2 ans pour le maraîchage.
- 1800 €/ha/an pendant 3 ans puis de 900 €/ha/an pendant 2 ans pour les cultures pérennes et spécialisées.

Sont éligibles les parcelles entrant dans la première année de conversion en Agriculture Biologique.

Crédit d'impôt

Suite aux modifications de l'article 244 quater L du code général des impôts (CGI) introduites par la loi de finances n°2010-1657 du 29/12/2010 et la loi n°2011-1978 du 28/12/2011, le crédit d'impôt est plafonné à 2500€ et le cumul des aides en faveur de l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt ne peut pas excéder 4000€.

b) Dépenses non retenues

Sans objet.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

Les surfaces de cannes à sucre ne sont pas éligibles à la mesure.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural. Selon cet article, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « politique agricole commune » (PAC) pour l'année en cours.

Par ailleurs, le demandeur devra :

- Fournir dans sa demande d'aide un document attestant son suivi de la formation spécifique Agriculture biologique : Pour la campagne 2015, une formation spécifique visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en Agriculture biologique et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de la campagne 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.
- Fournir un certificat de conformité au mode de production biologique (en conversion)
- Fournir une attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique.
- Fournir un certificat de conformité au mode de production biologique (en maintien au bout de la 3eme année de conversion).
- Fournir un diagnostic d'exploitation développant notamment les perspectives de débouchés. Le diagnostic d'exploitation est réalisé dans le cadre de conseil technique (mesure 2). Ce diagnostic est recommandé en 2015 et deviendra obligatoire en 2016.

Diagnostic d'exploitation

La fourniture d'un diagnostic agroenvironnemental complet est obligatoire. Le diagnostic se compose à minima :

1. D'une analyse de l'environnement (naturel, social et économique) de l'exploitation et de ses atouts et faiblesses.
2. D'une analyse de l'exploitation et de son fonctionnement :

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

- Historique de l'exploitation.
- Caractéristiques générales : foncier, productions.
- Pratiques culturelles.
- Facteurs de productions : main d'œuvre, organisation du travail, matériel.
- Mode de commercialisation actuel : type de filière.
- Performances technico-économiques.
- Résultats économiques et financiers : EBE, résultat courant, taux d'endettement.

3. D'une présentation du projet de l'exploitant :

- Objectif du projet : conversion totale ou partielle.
- Productions nouvelles.
- Changement de surfaces, taille d'atelier.
- Transformation : type et volume.
- Répartition des productions sur l'année.
- Formation spécifique par rapport au projet (stage, etc...).
- Coopération avec d'autres exploitants.
- Rendements escomptés, chargement.

4. D'une synthèse agroenvironnementale qui reprend les principales caractéristiques de l'exploitation et du territoire, une présentation sommaire du projet de l'exploitant, et les éléments les plus importants en matière environnementale (les enjeux, les pratiques agricoles) qui justifient la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales.

5. Perspectives de débouchés

Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie, elle comprendra notamment :

- Le mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
- Le mode de commercialisation pendant la conversion
- La diversité de l'offre existante
- les prévisions économiques sur 5 ans avec prix potentiel en agriculture biologique (étude de marché sommaire).

Une copie de ce document devra être détenue par l'exploitant et est exigible en cas de contrôle.

b) Localisation de l'opération

L'ensemble des zones de production en agriculture biologique de la Réunion.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Les bénéficiaires de ce type d'opération sont tenus de respecter sur l'ensemble de

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- Exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE).
- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Code rural.

d) Composition du dossier

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Formulaire « liste des engagements » ;
- Formulaire « liste des engagements » ;
- Formulaire de demande d'aide;
- Fourniture d'un document attestant son suivi de la formation spécifique Agriculture biologique (mesure 11): Pour la campagne 2015, une formation spécifique visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en Agriculture biologique et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. A compter de 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation ;
- Fourniture d'un certificat de conformité au mode de production biologique (en conversion) ;
- Fourniture d'une attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique ;
- Fourniture d'un diagnostic global d'exploitation développant notamment les perspectives de débouchés. Le diagnostic d'exploitation est réalisé dans le cadre de conseil technique (mesure 2). Ce diagnostic est recommandé en 2015 et deviendra obligatoire en 2016;
- Fourniture d'un certificat de conformité au mode de production biologique (en maintien au bout de la 3eme année de conversion) ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires et pour les nouveaux bénéficiaires ;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la DR-FIP.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles sociétés ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), pour les nouvelles

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



sociétés ou en cas de changement de gérance ;

– N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

Pour les personnes physiques:

– N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), la CDOA étant composée notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

b) Critères de sélection

Dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, l'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition de la CDOA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire définies dans le PDRR (paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires). Pour ce type d'opération, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage, des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion, des zones humides et des zones de maintien de la biodiversité.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

a) Attestations et engagements du demandeur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

L'ensemble des obligations liées à l'engagement dans ce type d'opération est à respecter à compter de la date limite de dépôt des demandes, pour une durée de 5 ans. Le bénéficiaire s'engage à :

- * Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires (utilisables en AB) et de l'utilisation de produits fertilisants.
- * Être en règle vis-à-vis du schéma départemental des structures du département de La Réunion.
- * Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.
- * Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- * Respecter pendant toute la durée du contrat les obligations de ce type d'opération
- * Chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, renouveler votre engagement et le cas échéant, indiquer toute modification concernant vos engagements (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).
- * Permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.
- * Informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- * Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- * Respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur de toute modification concernant son engagement.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

- Se soumettre à tout contrôle sur place et administratif, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération

Respect des conditionnalités des aides que sont :

- Les exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Contrôles et régime général de sanctions en cas d'anomalie

1- Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5% des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces,

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations de l'aide à la conversion en agriculture biologique la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- i. Si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée ;
- ii. Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie et si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est diminuée de la quantité en anomalie ;
- iii. Si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares ou si le taux d'écart est supérieur à 3 %, mais n'excède pas 20 % de la quantité sans anomalie, le calcul de l'annuité est basé sur la quantité sans anomalie, et l'annuité est réduite d'une pénalité égale à deux fois la quantité en anomalie ;
- iv. Si le taux d'écart est supérieur à 20 % de la quantité sans anomalie, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure ;
- v. Si le taux d'écart est supérieur à 50 % de la quantité sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie ;
- vi. Si l'anomalie de superficie résulte d'une surdéclaration intentionnelle et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % de la superficie sans anomalie ou lorsque l'anomalie est supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 % de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

NB : En ce qui concerne le régime de sanctions, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle qui s'applique en cas d'anomalie constatée, et non le régime applicable à la date de l'engagement du bénéficiaire.

2 - Adaptations du régime général

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : non respect du cahier des charges de l'agriculture biologique).

Le régime de sanction est aussi adapté à l'importance des diverses obligations du type

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



d'opération, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

Cette fiche action précise, pour chaque obligation du type d'opération « aide à la conversion en agriculture biologique » si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAEC et/ou mesures agriculture biologique souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

3 - Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de l'aide à la conversion en agriculture biologique pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations de la conversion en agriculture biologique a été respectée malgré l'événement signalé.

3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

NB : La résiliation d'un bail ne constitue pas un cas de force majeure. Avant de vous engager dans un type d'opération pour 5 années, assurer de la date de votre fin de bail.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

Points de contrôle

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect du cahier des charges de l'AB* sur l'ensemble des parcelles engagées	Documentaire	Certificat de l'OC	Documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale	Totale
Notification annuelle de son activité auprès des services de l'Agence Bio	Vérification sur le site internet de l'Agence Bio	Néant	Néant	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect des surfaces contractualisées	Documentaire : S2 et RPG	Formulaire annuel de confirmation d'engagement	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
<i>Respect du plafond de cumul avec le crédit d'impôt</i>	<i>Informers le Ministère des finances</i>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

* règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié CC-REPAB-F, remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements CE 834/2007 et 889/2008.

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale.*

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale

Plafond éventuel des subventions publiques : non.

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
100 = Dépense publique éligible	75	25					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Cette aide est de :

* 2700 €/ha/an pendant 3 ans puis de 1800 €/ha/an pendant 2 ans pour le maraîchage.

* 1800 €/ha/an pendant 3 ans puis de 900 €/ha/an pendant 2 ans pour les cultures pérennes et spécialisées.

En contrepartie du respect des obligations du présent type d'opération, les aides décrites ci-dessus par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La méthode ci-dessous permet de prendre en compte la rémunération en fonction de la durée légale de la conversion (3 ans) pour un agriculteur s'engageant dans l'agriculture biologique.

En effet, la clause de transition adoptée impose un arrêt des contrats de l'ancienne programmation. Cependant, afin que les demandeurs puissent aller au terme de leur conversion (3 ans) commencée en 2013 ou 2014, un système de basculement du type d'opération CONVERSION bio vers le MAINTIEN Bio est mis en place.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

Ce principe permet de ne rémunérer que la durée légale de la conversion. L'aide à la conversion ne sera versée que pendant 3 ans. Au bout des 3 ans un basculement obligatoire vers la mesure MAINTIEN bio sera effectué. La durée de l'engagement respectera ainsi les 5 ans obligatoires.

Ainsi, les agriculteurs qui étaient déjà engagés dans le type d'opération de CONVERSION depuis 2013 et 2014 ne seront pas lésés, leur réengagement pour la période 2015-2020 sera respectivement la suivante:

Années	CONVERSION (années)	BASCULEMENT	MAINTIEN (années)	Code du type d'opération
2013	1		4	
2014	2		3	
2015	3		2	

Ainsi concernant la mesure 11, on aurait pour un demandeur 2 types d'opérations avec un engagement de 5 ans minimum :

- 1- Conversion (3 ans) /Maintien (2 ans).
- 2 - Maintien (5 ans).

Montants

Types de cultures	Montant unitaire annuel - aide à la CONVERSION (période de 3 ans)	BASCULEMENT	Montant unitaire annuel - aide au MAINTIEN (période de 2 ans)
Maraîchage (plein champ et sous abri)	2700 €/ha		1800 €/ha
Cultures pérennes et spécialisées *	1800 €/ha		900 €/ha

* Ce groupe comprend les variétés de l'arboriculture fruitière, la banane, l'ananas, les PAPAM, le choucho, le palmiste, le fruit de la passion et le café.

L'engagement minimum d'une surface correspond au montant plancher de la mesure 11, soit 300 €.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

DAAF (Accueil)

1 chemin de l'IRAT

97410 Saint-Pierre

Téléphone : 02 62 33 36 00

www.daaf974.agriculture.gouv.fr

- Où se renseigner ?

Service instructeur :

DAAF

Service Territoires et Innovation

Pôle agriculture durable

- Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type d'opération contribue aux domaines prioritaires 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, 4B) Améliorer la gestion de l'eau et 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.

De par la non utilisation de produits phytosanitaires de l'agriculture conventionnelle, cet engagement dans le type d'opération aide à la conversion en agriculture biologique répond à la fois à un objectif de protection des sols, de gestion qualitative de l'eau et de maintien de la biodiversité.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie de meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard des produits obtenus grâce à des substances et des procédés naturels.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)

Neutre

X. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

Les nouvelles mesures agroenvironnementales et les mesures agriculture biologique font partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en plusieurs types d'opérations :

❑ Au titre de la mesure 10 du PDRR : Agro-environnement – Climat

- Epailage de la canne à sucre : COUVER 1
- Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
- Transhumance des colonies de pollinisateurs : API
- Enherbement en cultures pérennes et cultures spécialisées : COUVER 2
- Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) : LBIO 1 (nouveau 2015)
- Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales : PLBIO 2 (nouveau 2015)
- Couverture des inter-rangs en maraîchage : COUVER 3 (nouveau 2015)
- Entretien de haies : LINEA 2
- Entretien de fossé de diversion : LINEA 3

❑ Au titre de la mesure 11 du PDRR : Agriculture biologique

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique
- Aide au maintien de l'agriculture biologique

Pour vous engager dans une ou plusieurs MAEC et/ou dans des mesures agriculture biologique, vous devez remplir 3 formulaires :

1 - Le registre parcellaire graphique (RPG)

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAEC et ou agriculture biologique** doivent être dessinés sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, **car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.**

*** Déclaration des éléments surfaciques (S) :**

Vous devez dessiner précisément le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.



Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

*** Déclaration des éléments linéaires (L):**

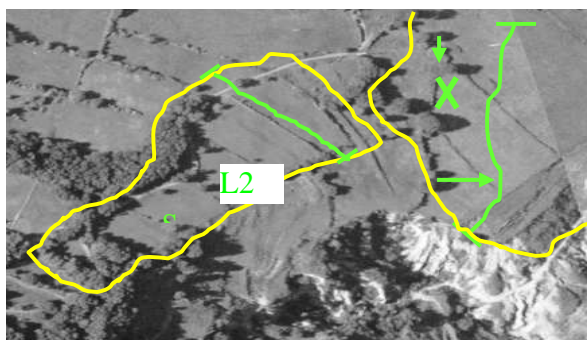
Un élément linéaire doit être dessiné par un trait **continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des fiches action.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--

2 - Le formulaire « Liste des engagements »

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des engagements », pour chaque élément engagé :

- I. le numéro de l'îlot cultural auquel est rattaché l'élément
- II. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- III. le code de la MAEC et ou agriculture biologique souscrite sur cet élément
- IV. la surface de l'élément^(*), s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99), sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire ou son nombre, s'il s'agit de ruches.

() : La surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la mesure.*

3 - Le formulaire de demande d'aide

Ce formulaire vous permet de vous engager en MAEC et/ou Agriculture biologique.

Pour les MAEC, le formulaire propose 3 options :

- option 1 : s'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020;
- option 2 : poursuivre sans aucune modification ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours;
- option 3 : modifier ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours.

Pour un engagement dans les mesures d'aide en faveur de l'agriculture biologique, une seule option est proposée :

Δ Je déclare m'engager dans une aide bio de la programmation 2015-2020

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les nouveaux types d'opérations.

Pour le département de la Réunion, la clause de révision inscrite dans le PDRR impose un arrêt total des contrats de la programmation 2007-2013 *(les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 seront rompus sans pénalités).*

Des copies de ces 3 formulaires sont à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--



Dès la deuxième année de votre engagement, une version pré-remplie de ces formulaires sera disponible sous Telepac. Il vous faudra mettre à jour les informations chaque année.

Ces formulaires doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Toute demande reçue à la DAAF après cette date fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAEC et ou agriculture biologique souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient 25 jours calendaires après la date limite, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAEC et ou agriculture biologique pour l'année en cours.

Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Type d'opération	11.1.1	Aide à la conversion en agriculture biologique - CAB
------------------	--------	--